

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de liaison transfrontalière et transdépartementale  
sur les communes d'Anor, Glageon, Ohain, Fourmies et Trélon (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9041, déposé complet le 21 juillet 2025 par la Communauté de Communes Sud-Avesnois, relatif au projet de liaison transfrontalière et transdépartementale, sur les communes d'Anor, de Glageon, Ohain, Fourmies et Trélon, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 août 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer une liaison cyclable d'environ 11 kilomètres, reliant la voie verte de l'Avesnois au réseau RAVeL belge relève respectivement des rubriques suivantes

du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- 6) c) « les infrastructures routières – Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
  - 47) b) « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols – Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet traverse les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310009327 « Bois De La Haie d'Anor, étang de la Galoperie et Ruisseau des Anorelles » et n° 310012292 « Bois de Glageon et Bois de Trélon » ;
  3. le projet est entièrement compris dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 310013730 « Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt » et n° 310013726 « Complexe écologique de la Fagne Forestière » ;
  4. le projet est à moins d'un kilomètre de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100511 « Forêts, bocages et étangs de la Fagne de Trélon et du plateau d'Anor » et la zone de protection spéciale FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » ;
  5. le tracé traverse des habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées ou remarquables, notamment les oiseaux patrimoniaux (Pouillot siffleur, Grande aigrette, Cincle plongeur) et une flore patrimoniale (Fougère des montagnes par exemple) ;
  6. il convient d'étudier les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation ;
  7. le projet est à proximité de cours d'eau et franchira des cours d'eau. Son impact sur les cours d'eau doit être étudié, comme le risque de pollution des eaux de surface en phase travaux avec impacts associés sur la faune piscicole. Par exemple, la Mulette épaisse, espèce protégée, est un bivalve présent dans l'Avesnois qu'il convient de préserver de tout risque de pollution en phase travaux et dont les habitats ne doivent pas être impactés par les ouvrages de franchissement des cours d'eau associés à la véloroute et non décrits dans le cas par cas ;
  8. l'abatage d'arbres peut conduire à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats au vu de la sensibilité écologique des milieux traversés par le projet ;
  9. le tracé traverse plusieurs zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE Artois-Picardie et longe des zones humides du SAGE de la Sambre. Une étude de détermination des zones humides doit être réalisée dans les zones concernées par le projet. La destruction de zones humides doit être évitée en priorité et pour les destructions qui ne pourraient être évitées, la compensation (surfacique et sur le plan des fonctionnalités écologiques et hydrauliques) doit être justifiée ;
  10. une étude faune flore doit être réalisée, sur un cycle biologique complet, afin de hiérarchiser les enjeux écologiques du projet ;
  11. la conception du projet doit limiter son impact sur les espèces (éclairage, choix du revêtement de la voirie qui peut créer une rupture de continuité écologique pour les espèces terrestres....) ;

12. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en matière de localisation pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de liaison transfrontalière et transdépartementale, sur les communes d'Anor, Glageon, Ohain, Fourmies et Trélon, dans le département du Nord, déposé par la Communauté de Communes Sud-Avesnois est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2025

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à :  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.